

Commission des services financiers de l'Ontario

Recherche

[Recherche avancée](#)

[Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Formules](#) | [Services en ligne](#) | [English](#) | [Contactez](#)



Services offerts dans différents secteurs de services financiers

[Assurance](#) [Retraites](#) [Audiences/Décisions](#) [Permis/Enregistrement](#) [Qui nous réglementons](#) [À propos de la CSFO](#) [Publications](#)

[Page d'accueil](#) > [Publications](#) > [Bulletins](#) > [AutomobileBulletins](#) : Pourcentage applicable en 1998 à l'indemnité

d'indexation optionnelle en vertu du projet de loi 59 ainsi que le pourcentage d'indexation et les franchises et

Taille du texte :

montants pécuniaires révisés de 1998 en vertu du projet de loi 164

Assurance multirisques - Bulletins - Auto

Bulletins sur les régimes de retraite

Bulletins de contrôle et de mise en application

Bulletins sur les changements à la délivrance de permis

Bulletins par secteur

Bulletin

No A-13/97

I.A.R.D

- Auto

NOTE: Les bulletins affichés sur ce site Web vous sont offerts comme références historiques seulement. Les informations qu'ils renferment sont exactes à la date de publication, mais sont sujettes à changement et peuvent avoir été remplacées par un bulletin ultérieur. Les utilisateurs sont encouragés à vérifier ces informations avant de prendre toute décision.

Les bulletins affichés peuvent contenir des formules périmées. Pour la version actuelle des formules de la CSFO, veuillez consulter la [section formules](#) de ce site Web.

Pourcentage applicable en 1998 à l'indemnité d'indexation optionnelle en vertu du projet de loi 59 ainsi que le pourcentage d'indexation et les franchises et montants pécuniaires révisés de 1998 en vertu du projet de loi 164

À l'attention de toutes les compagnies d'assurance autorisées

à faire souscrire de l'assurance-automobile en Ontario

La Commission des assurances de l'Ontario joint au présent bulletin des renseignements qui ont été publiés récemment par le gouvernement de l'Ontario concernant le pourcentage applicable en 1998 à l'indemnité d'indexation optionnelle pour les personnes assurées qui reçoivent des indemnités d'accident légales en vertu du projet de loi 59 (la *Loi de 1996 sur la stabilité des taux d'assurance-automobile*) et qui ont droit à l'indemnité d'indexation optionnelle. Les assureurs pourront ainsi se reporter plus facilement à l'information fournie.

Vous trouverez également ci-joints des renseignements sur le pourcentage d'indexation de 1998, le montant de la rémunération hebdomadaire moyenne de l'Ontario ainsi que les franchises et les montants pécuniaires révisés qui

s'appliquent aux personnes recevant des indemnités d'accident légales en vertu du projet de loi 164.

Ces montants ont été publiés dans la *Gazette de l'Ontario* du 6 décembre 1997.

Le pourcentage d'indexation pour les projets de loi 59 et 164 ont été fixés en fonction des indices des prix à la consommation pour le Canada (tous les articles) pour la période allant de septembre 1996 à septembre 1997, qui sont publiés par Statistique Canada.

Indexation en vertu du projet de loi 59

Le pourcentage d'indexation de 1998 qui sera appliqué aux indemnités et aux montants pécuniaires à compter du **1er janvier 1998 est 1,6 %**. Ce pourcentage s'applique conformément à la Directive concernant l'indemnité optionnelle d'indexation du 28 octobre 1996. En vertu du projet de loi 59, seules les personnes assurées qui ont souscrit l'indemnité optionnelle d'indexation peuvent profiter de ce pourcentage. Le pourcentage d'indexation de 1998 ne s'applique qu'aux accidents qui sont survenus le 1er novembre 1996 ou après ce jour et avant le 1er janvier 1998.

Indexation en vertu du projet de loi 164

Le pourcentage d'indexation de 1998 qui sera appliqué aux indemnités et aux montants pécuniaires à compter du 1er janvier 1998 est 1,6 %. Ce pourcentage s'applique aux indemnités qui doivent être indexées et qui sont déjà versées, et qui continueront de l'être, à des personnes assurées qui ont eu un accident après le 31 décembre 1993 et avant le 1er novembre 1996.

Le pourcentage d'indexation de 1998, les franchises et les montants pécuniaires révisés sont indiqués dans le tableau ci-joint, intitulé Franchises et montants pécuniaires révisés de 1998 pour l'assurance-automobile en vertu de la Loi sur les assurances et de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales - Accidents survenus après le 31 décembre 1993 mais avant le 1er novembre 1996.

Personne à contacter à la CAO pour obtenir des renseignements

Si vous avez des questions concernant le tableau ci-joint ou d'autres points du bulletin, veuillez communiquer avec

Tony Toy de l'Unité de l'analyse des indemnités d'accidents de la Commission des assurances de l'Ontario au (416) 590-7257 ou au (416) 590-7265 (télécopieur).

La commissaire,

Dina Palozzi

8 décembre 1997

Pièce jointe :

- [Pourcentage d'indexation applicable aux indemnités d'accident légales en 1998 en vertu de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales - Accidents survenus le 1er novembre 1996 ou après ce jour Tableau](#)



Pour visualiser les fichiers PDF, vous devez avoir la version 7.0 d'Adobe Acrobat® Reader. Vous pouvez télécharger ce logiciel gratuit à partir du [site Web d'Adobe](#).

Page: 650 Trouver la page:



Version à imprimer



Marquer la page d'un signet



Envoyer cette page

[Avis importants](#) | [Confidentialité](#)

[Accueil](#) | [Ministère des Finances](#) | [Plan du site](#) | [Commentaires](#) | [English](#) | [Contactez](#)

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2006

Dernière mise à jour :
12/22/2005 5:30:17 PM

Commission des services financiers de l'Ontario
5160, rue Yonge
Toronto, ON M2N 6L9
1 800 668-0128
416 250-7250



**Pourcentage d'indexation applicable aux indemnités d'accident
légales en 1998 en vertu de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales -
Accident survenus le 1^{er} novembre 1996 ou après ce jour**

Le pourcentage d'indexation applicable aux indemnités d'accident légales sera de **1,6 %** en 1998. À compter du 1^{er} janvier 1998, ce pourcentage d'indexation devra s'appliquer, en vertu de la Directive concernant l'indemnité optionnelle d'indexation du 28 octobre 1996, aux montants d'indemnités, notamment les montants maximums, auxquels ont droit les personnes assurées qui ont souscrit l'indemnité optionnelle d'indexation et qui ont eu un accident après le 31 octobre 1996.

Commission des assurances de l'Ontario

Franchises et montants pécuniaires révisés de 1998
pour l'assurance-automobile en vertu de la
Loi sur les assurances et l'Annexe sur les
indemnités d'accident légales - Accidents survenus après le 31
décembre 1993 mais avant le 1^{er} novembre 1996

Publiées avec le
Bulletin n ° A-13/97 de la Commission des assurances de l'Ontario
IARD - Auto

8 décembre 1997

Franchises et montants pécuniaires révisés de 1998
pour l'assurance-automobile en vertu de la Loi sur les assurances et
l'Annexe sur les indemnités d'accident légales - Accidents survenus après le 31
décembre 1993 mais avant le 1^{er} novembre 1996

POURCENTAGE D'INDEXATION			
Article de la Loi sur les assurances	Description	Montant 1997	Montant 1998
268.1	pourcentage d'indexation	1,5%	1,6%

FRANCHISES			
Article de la Loi sur les assurances	Description	Montant 1997	Montant 1998
267.1(8) 3	franchise pour perte non pécuniaire	10 404,22 \$	10 570,69 \$
	franchise en vertu de la Loi sur le droit de la famille	5 202,11 \$	5 285,34 \$

MONTANTS PÉCUNIAIRES			
Article de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales	Description	Montant 1997	Montant 1998
10 (9)	indemnité hebdomadaire maximale de remplacement de revenu	1 040,43 \$	1 057,08 \$
15 (5)	rémunération hebdomadaire moyenne pour l'Ontario	636,93 \$	644,00 \$
16 (1) (a)	indemnité forfaitaire pour chaque année d'études primaires	2 080,84 \$	2 144,13 \$
16 (1) (b)	indemnité forfaitaire pour chaque année d'études secondaires	4 161,68 \$	4 228, 27 \$
	indemnité forfaitaire pour chaque semestre d'études secondaires	2 080,84 \$	2 114,13 \$

MONTANTS PÉCUNIAIRES			
-----------------------------	--	--	--

Article de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales	Description	Montant 1997	Montant 1998
16 (1) (c)	indemnité forfaitaire pour chaque année d'études postsecondaires	8 323,38 \$	8 456,55 \$
	indemnité forfaitaire pour chaque semestre d'études postsecondaires	4 161,68 \$	4 228,27 \$
18 (5)	indemnité hebdomadaire de soignant pour la première personne	260,10 \$	264,26 \$
	indemnité hebdomadaire de soignant pour chaque personne supplémentaire	52,02 \$	52,85 \$
28 (4)	indemnité hebdomadaire maximale pour perte de capacité de gain	1 040,43 \$	1 057,08 \$
32 (5)	somme maximale de l'indemnité hebdomadaire pour perte de capacité de gain et du supplément hebdomadaire	1 040,43 \$	1 057,08 \$
46 (1)	montant maximal des indemnités complémentaires pour frais médicaux et des indemnités de réadaptation	1 040 421,69 \$	1 057 068,44 \$
47 (4)	indemnité mensuelle maximale pour les soins auxiliaires (tous les assurés)	3 121,27 \$	3 171,21 \$
47 (5)	indemnité mensuelle maximale pour les soins auxiliaires (blessures invalidantes)	6 242,53 \$	6 342,41 \$
47 (6)	indemnité mensuelle maximale pour les soins auxiliaires (blessures multiples, invalidantes)	10 404,22 \$	10 570,69 \$
47 (7)	indemnité mensuelle maximale pour les soins auxiliaires (lésions cérébrales graves avec comportement violent)	10 404,22 \$	10 570,69 \$

MONTANTS PÉCUNIAIRES			
Article de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales	Description	Montant 1997	Montant 1998

50 (10)	taux horaire pour les soins auxiliaires d'hygiène personnelle (lors de l'utilisation de la formule 1)	9,10 \$	
	taux horaire pour les soins auxiliaires spécialisés (lors de l'utilisation de la formule 1)	14,57 \$	
51 (1) b)	prestation de décès payable au conjoint lorsque l'assuré n'aurait pas été admissible aux indemnités de remplacement de revenu	52 021,08 \$	
	prestation de décès payable aux personnes à charge		
51 (4) a)	prestation de décès payable à l'ancien conjoint	10 404,22 \$	
	prestation de décès payable lorsque l'assuré est une personne à charge		
51 (4) b)		10 404,22 \$	
	prestation de décès minimale payable au conjoint		
51 (5)	prestation de décès maximale payable au conjoint	10 404,22 \$	
	indemnité funéraire		
51 (8)		52 021,08 \$	
	frais hebdomadaires engagés pour la première personne à charge		
		208 084,34 \$	
	frais hebdomadaires engagés pour chaque personne à charge supplémentaire		
52 (2)		6 242,53 \$	
	frais hebdomadaires maximaux engagés pour les personnes à charge		
54 (4)		78,03 \$	
		26,01 \$	
54 (5)		156,07 \$	